



Arrêté municipal n° 2024/074/UR
D'opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure
au Président de l'EPCI

Le maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'article L.581-3-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°69-2019-02-04-023 en date du 4 février 2019 portant statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et notamment son article 4-2 actant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres de cet établissement transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité, sauf opposition à ce transfert exprimée par les maires dans un délai de six mois, soit au plus tard le 30 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône du pouvoir de police administrative spéciale de la publicité extérieure.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Jassans-Riottier, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Jassans-Riottier, 14 mai 2024

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON

